



Morcenx-la-Nouvelle, le 16 décembre 2024

**DECISION DU MAIRE.**

**N° 2024.25.**

**FOURNITURES 2025 - CARBURANT A LA POMPE AVEC CARTES ACCREDITIVES**

LE MAIRE DE MORCENX-LA-NOUVELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,  
VU la délibération en date du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,  
VU le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir du carburant à la pompe avec cartes accréditives durant l'année 2025,

**CONSIDERANT** que le présent accord cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de carburant à la pompe avec cartes accréditives pour les services municipaux est conclu pour une durée de un (1) an allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics le 26/11/2024 affiché en mairie de Morcenx-la-Nouvelle,

**CONSIDERANT** que l'accord cadre n'est pas alloti,

**CONSIDERANT** qu'une (1) entreprise a répondu dans les délais : La Compagnie des Cartes Carburant,

VU leur proposition,

**DECIDE**

**Article 1** : L'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de carburants à la pompe avec cartes accréditives, est attribué à :

**LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT**

**70, rue Saint Denis**

**93 582 Saint Ouen cedex**

**Pour un montant maximum de 70 000 HT soit 84 000 TTC**

**Article 2** : La présente décision sera adressée à Madame la Préfète.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Copies : Préfecture

Chrono Décisions

Compta – Dossier E.Lart

Le Maire,  
Paul CARRERE

